

Informations de base	
2010/0094(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon Subject 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique Zone géographique Salomon, Îles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	PECH Pêche		PATRÃO NEVES Maria do Céu (PPE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	DEVE Développement		DEVA Nirj (ECR)
	BUDG Budgets		ALFONSI François (Verts /ALE)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3018
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3053
	Environnement		3021
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires maritimes et pêche		DAMANAKI Maria

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2010)0177	Résumé

22/04/2010	Document préparatoire		
27/05/2010	Publication de la proposition législative	09335/2010	Résumé
29/09/2010	Vote en commission		Résumé
26/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0292/2010	
10/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2010	Décision du Parlement	T7-0416/2010	Résumé
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
06/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0094(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/02813

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE443.060	24/06/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE443.077	14/07/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE443.130	15/07/2010	
Amendements déposés en commission		PE448.666	07/09/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0292/2010	26/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0416/2010	23/11/2010	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	09335/2010		27/05/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	09336/2010		27/05/2010	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0177 	22/04/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0763 JO L 324 09.12.2010, p. 0048	Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2010/0094(NLE) - 27/05/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document constitue le texte définitif de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon (Îles situées dans le Pacifique).

L'accord est issu des négociations qui se sont achevées par la parache par les parties du nouvel accord avec les Îles Salomon le 26 septembre 2009. Il remplacera l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon (voir [CNS /2005/0168](#)) qui sera abrogé et remplacé par le nouvel accord.

Pour permettre aux activités de pêche de se poursuivre sans interruption, les parties ont également paraphé un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord à compter du 9 octobre 2009 dans l'attente de son entrée en vigueur.

L'accord et le protocole annexé visent à accorder des possibilités de pêche aux pêcheurs de l'UE dans la zone de pêche des Îles Salomon. Les principales caractéristiques de l'accord peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application et objectif : l'accord établit les principes, règles et procédures régissant:

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de promouvoir une **pêche responsable** dans la zone de pêche des Îles Salomon, afin de garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques des Îles Salomon,
- les conditions d'accès des navires de pêche de l'UE à la zone de pêche des Îles Salomon,
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans la zone de pêche des Îles Salomon en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,
- les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du secteur de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

L'objectif du nouvel accord de partenariat est également de coopérer en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche fondée sur la base du principe de non-discrimination et de mettre en place à cette fin un dialogue politique concernant les réformes du secteur de la pêche qui s'avèrent nécessaires.

Promotion de la coopération des opérateurs économiques et de la société civile : l'accord de partenariat comporte des dispositions portant sur la coopération économique, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes. Les parties s'engagent à promouvoir l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés de transformation des produits de la

pêche. Elles s'efforceront en outre de créer les conditions propices à la promotion des relations entre leurs entreprises, en matière technique, économique et commerciale, en favorisant l'instauration d'un environnement favorable au développement des affaires et des investissements, via la création de **sociétés mixtes**.

Protocole de pêche : les conditions d'exercice de la pêche sont détaillées dans un protocole de pêche qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord pour la période 2009-2012. Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

- **contrepartie financière** : la contrepartie financière est fixée à **400.000 EUR/an**, correspondant aux possibilités de pêche dans la catégorie des espèces de thonidés hautement migratoires. Cette contrepartie couvre un volume de poids de captures de 4.000 tonnes par an. Si le volume des captures annuelles dépasse cette quantité, le montant de la contrepartie financière est augmenté proportionnellement au taux de 65 EUR /tonne, mais il ne peut être supérieur à 800.000 EUR par an. Une part de 50% de cette contrepartie financière sera affectée au soutien et à la mise en œuvre d'objectifs fixés dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par les autorités des Îles Salomon. Les possibilités de pêche peuvent être augmentées d'un commun accord lorsque, sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de l'«accord de Palau» et de l'évaluation des stocks réalisée chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique, il est confirmé que cette augmentation ne compromet pas la gestion durable des ressources des Îles Salomon. Au cas où, en revanche, les parties s'accordent sur l'adoption d'une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière est réduite proportionnellement ;
- **droits de pêche** : les armateurs de l'UE payeront des droits de pêche s'élevant à 13.000 EUR par navire à senne coulissante. En outre, les armateurs de l'UE s'engagent à employer au moins 25% de marins originaires de pays ACP, dont en priorité des Îles Salomon, et à contribuer au programme d'observation ;
- **possibilités de pêche** : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **4 senneurs à senne coulissante** seront autorisés à pêcher. Néanmoins, le nouveau protocole comprend une clause qui prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles possibilités de pêche, y compris pour les palangriers, si le besoin s'en fait sentir ;
- **clause d'exclusivité** : les navires de l'UE exerçant dans la zone de pêche des Îles Salomon ne pourront exercer leurs activités que s'ils détiennent une autorisation de pêche valable, délivrée par les autorités des Îles Salomon. Pour des catégories de pêches non prévues par le protocole en vigueur, ainsi que pour la pêche expérimentale, des autorisations de pêche pourront être octroyées à des navires communautaires par les autorités des Îles Salomon. Toutefois, l'octroi de ces autorisations de pêche reste tributaire d'un avis favorable des deux parties.

Durée de l'accord : l'accord de partenariat, accompagné du protocole et de ses annexes aura une durée de **3 ans** et sera reconductible. Le protocole sera valable pour la période comprise entre le 9 octobre 2009 et le 8 octobre 2012.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2010/0094(NLE) - 27/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur base de la décision du Conseil du 22 septembre 2009 autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de la Communauté en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon, la Communauté a négocié avec les Îles Salomon un accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Salomon exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche.

À la suite de ces négociations, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche a été paraphé le 26 septembre 2009. Ce dernier a été signé et provisoirement appliqué à compter du 9 octobre 2010.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon est approuvé, sous réserve de l'approbation du Parlement européen.

Les principaux éléments de cet accord sont détaillés dans le résumé du document annexé à la procédure daté du 27/05/2010.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2010/0094(NLE) - 06/12/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/763/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon.

CONTENU : sur la base de la décision du Conseil du 22 septembre 2009, la Communauté a négocié avec les Îles Salomon un accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Salomon exercent leur souveraineté de pêche. À la suite de ces négociations, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche a été paraphé le 26 septembre 2009. Il a été signé et est provisoirement appliqué depuis le 9 octobre 2009.

Avec la présente décision, l'accord est formellement approuvé par le Conseil au nom de l'UE. Il se caractérise par les éléments suivants :

Champ d'application et objectif : l'accord établit les principes, règles et procédures régissant :

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche des Îles Salomon, afin de garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques des Îles Salomon,
- les conditions d'accès des navires de pêche de l'UE à la zone de pêche des Îles Salomon,
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans la zone de pêche des Îles Salomon en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,
- les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du secteur de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

L'objectif du nouvel accord de partenariat est également de coopérer en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche fondée sur la base du principe de non-discrimination et de mettre en place à cette fin un dialogue politique concernant les réformes du secteur de la pêche qui s'avèrent nécessaires.

Protocole de pêche : les conditions d'exercice de la pêche sont détaillées dans un protocole de pêche qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord pour la période 2009-2012. Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

- **contrepartie financière** : la contrepartie financière est fixée à **400.000 EUR/an**, correspondant aux possibilités de pêche dans la catégorie des espèces de thonidés hautement migratoires. Cette contrepartie couvre un volume de poids de captures de 4.000 tonnes par an. Si le volume des captures annuelles dépasse cette quantité, le montant de la contrepartie financière est augmenté proportionnellement au taux de 65 EUR /tonne, mais il ne peut être supérieur à 800.000 EUR par an. Une part de 50% de cette contrepartie financière sera affectée au soutien et à la mise en œuvre d'objectifs fixés dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par les autorités des Îles Salomon. Les possibilités de pêche peuvent être augmentées d'un commun accord lorsque, sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de l'«accord de Palau» et de l'évaluation des stocks réalisée chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique, il est confirmé que cette augmentation ne compromet pas la gestion durable des ressources des Îles Salomon. Au cas où, en revanche, les parties s'accordent sur l'adoption d'une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière est réduite proportionnellement ;
- **droits de pêche** : les armateurs de l'UE payeront des droits de pêche s'élevant à 13.000 EUR par navire à senne coulissante. En outre, les armateurs de l'UE s'engagent à employer au moins 25% de marins originaires de pays ACP, dont en priorité des Îles Salomon, et à contribuer au programme d'observation ;
- **possibilités de pêche** : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **4 senneurs à senne coulissante** seront autorisés à pêcher. Néanmoins, le nouveau protocole comprend une clause qui prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles possibilités de pêche, y compris pour les palangriers, si le besoin s'en fait sentir ;
- **clause d'exclusivité** : les navires de l'UE exerçant dans la zone de pêche des Îles Salomon ne pourront exercer leurs activités que s'ils détiennent une autorisation de pêche valable, délivrée par les autorités des Îles Salomon. Pour des catégories de pêches non prévues par le protocole en vigueur, ainsi que pour la pêche expérimentale, des autorisations de pêche pourront être octroyées à des navires communautaires par les autorités des Îles Salomon. Toutefois, l'octroi de ces autorisations de pêche reste tributaire d'un avis favorable des deux parties.

Durée de l'accord : l'accord de partenariat, accompagné du protocole et de ses annexes aura une durée de **3 ans** et sera reconductible. Le protocole sera valable pour la période comprise entre le 9 octobre 2009 et le 8 octobre 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 06/12/2010. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'UE par le Secrétariat général du Conseil.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2010/0094(NLE) - 23/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande à être mieux informé des travaux de la commission mixte prévue à l'accord. C'est pourquoi, il demande à la Commission européenne de transmettre au Parlement non seulement les conclusions des réunions et des travaux de la commission mixte prévue à l'accord mais aussi le programme sectoriel pluriannuel mentionné au Protocole de pêche et les résultats des évaluations annuelles respectives.

Le Parlement insiste également pour que des représentants de la commission de la pêche et du développement du Parlement européen participent en tant qu'observateurs aux réunions et aux travaux de la commission mixte.

Le Parlement demande enfin que la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord durant la dernière année d'application du Protocole et avant l'ouverture des négociations en vue de son renouvellement.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat donné à la Commission par le Conseil, la Communauté et les Îles Salomon ont négocié un accord de partenariat dans le secteur de la pêche, accompagné d'un protocole et ses annexes, paraphé par les parties le 26 septembre 2009.

À la date de son entrée en vigueur, le présent accord abrogera et remplacera l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon, entré en vigueur le 9 octobre 2006 – voir [CNS/2005/0168](#).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un accord de partenariat avec les Îles Salomon (îles situées dans le Pacifique). L'accord et le protocole annexé accordent des possibilités de pêche aux pêcheurs de l'UE dans la zone de pêche des Îles Salomon.

Pour une pêche durable : l'objectif du nouvel accord de partenariat est de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et les Îles Salomon et de promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Salomon, dans l'intérêt des deux parties. Les deux parties ont convenu de coopérer en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche adoptée par les Îles Salomon et entament à ces fins un **dialogue politique** concernant les réformes nécessaires.

L'accord de partenariat prévoit aussi la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche des Îles Salomon, afin de garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques et de développer le secteur de la pêche des Îles Salomon.

Protocole de pêche : un protocole de pêche est également prévu, qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre les parties pour la période 2009-2012. Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

- **contrepartie financière** : la contrepartie financière est fixée à **400.000 EUR par an**, correspondant aux possibilités de pêche dans la catégorie des espèces de thonidés hautement migratoires. Une part de 50% de cette contrepartie financière est affectée au soutien et à la mise en œuvre d'objectifs fixés dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par les autorités des Îles Salomon. Les armateurs de l'UE payeront des droits de pêche s'élevant à 13.000 EUR par navire à senne coulissante. En outre, les armateurs de l'UE s'engagent à employer au moins 25% de marins originaires de pays ACP, dont en priorité des Îles Salomon, et à contribuer au programme d'observation ;
- **possibilités de pêche** : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **4 senneurs à senne coulissante** seront autorisés à pêcher. **Aucune possibilité de pêche n'a été négociée pour les palangriers**, comme cela était le cas dans l'ancien accord de partenariat de pêche. Néanmoins, le nouveau protocole comprend une clause qui prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles possibilités de pêche, y compris pour les palangriers, si le besoin s'en fait sentir.

Durée de l'accord : l'accord de partenariat, accompagné du protocole et de ses annexes aura une durée de 3 ans et sera reconductible. Le protocole sera valable pour la période comprise entre le **9 octobre 2009 et le 8 octobre 2012**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à cet accord de pêche sera de 1,2 million EUR de 2010 à 2012, soit 400.000 EUR/an (en effet, la contrepartie financière pour la pêche du thon s'élève à 400.000 EUR/an et couvre un volume de 4.000 tonnes de captures. Si le volume des captures annuelles dépasse cette quantité, le montant de la contrepartie financière est augmenté proportionnellement au taux de 65 EUR /tonne, mais il ne peut être supérieur à 800.000 EUR par an).

Conformément au protocole, les possibilités de pêche peuvent être augmentées d'un commun accord lorsque, sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de l'«accord de Palau» et de **l'évaluation des stocks réalisée chaque année** par le secrétariat de la Communauté du Pacifique, il est confirmé que cette augmentation ne compromet pas la gestion durable des ressources des Îles Salomon. Cette augmentation de la contrepartie financière ne peut toutefois se faire que sous réserve des possibilités budgétaires.

Une enveloppe financière de 251.300 EUR de 2010 à 2012 est prévue pour les diverses dépenses administratives.

À noter que les avances et les redevances des armateurs n'ont aucune incidence sur le budget de l'UE.